

Note de service Parcours des élèves

« Tout au long de leur parcours de la maternelle à la fin du collège, les élèves doivent recevoir un accompagnement pédagogique adapté aux besoins de chacun afin de favoriser la réussite de leur scolarité et la validation du socle commun. Lorsque cela s'avère nécessaire, cet accompagnement prend la forme d'aides. »

MEN 2019

La présente note a pour objet d'apporter des éléments d'étude sur les parcours des élèves et de vous aider dans la prise de décisions exceptionnelles de maintien et de passage anticipé en conseil des maîtres.

Elle fait écho à la procédure mise en œuvre dans le département (sur le portail des directeurs).

I- Références

- Articles L. 311-7, L. 451-1, D. 321-6, D. 321 22, D. 331 62, R. 451-6, R. 451-9 et D. 491-8
- Avis du CSE du 14-12-2017
- Décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves, dispositifs d'aide et de redoublement : modification
- Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative à l'Adaptation et à l'intégration scolaires : fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses propositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap

II. Cadre général

1. Le redoublement

En dépit d'une baisse très nette depuis trente ans, l'importance du recours au redoublement caractérise toujours le système éducatif français. En 2003, les deux tiers des pays de l'OCDE avaient déjà un taux de retard à 15 ans inférieur à 20 %, soit deux fois moins que celui de la France. Depuis lors, cette pratique est restée dans notre pays très supérieure à celle des autres pays de l'OCDE : en 2012, 28% des élèves français âgés de 15 ans ont déjà redoublé. Cette contre-performance place la France au 5^{ème} rang des pays qui font le plus redoubler (OCDE, PISA 2012).

Les études statistiques portant sur les parcours scolaires montrent pourtant que l'efficacité du redoublement pour remédier à la difficulté scolaire est très discutable : les résultats des élèves qui redoublent sont globalement inférieurs, dans la suite de leur scolarité, à ceux des élèves de même niveau que l'on a fait passer dans la classe supérieure. Ainsi, un élève redoublant son cours préparatoire a moins d'une chance sur dix d'avoir le baccalauréat, mais une probabilité d'une fois sur deux de sortir du système scolaire sans diplôme ni qualification.

Le redoublement est par ailleurs révélateur d'une inégalité sociale marquée : ainsi, un élève dont le père est au chômage a deux fois plus de chance d'avoir redoublé qu'un élève dont le père travaille.

Dans un rapport en 2015, le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) soulignait que "dans la majorité des études, le redoublement n'a pas d'effet sur les performances scolaires à long terme". Le redoublement à l'école primaire apparaît inéquitable et inefficace

- il est marqué par une très grande variabilité selon les circonscriptions en fonction des pratiques hétérogènes des professeurs, des écoles ;
- il contribue à la segmentation sociale des collèges, puis du lycée, car les élèves d'origine sociale modeste sont plus souvent soumis au redoublement précoce ;
- il introduit une injustice de calendrier puisque le redoublement du CP, pesant sur toute la suite de la scolarité de l'enfant, est d'autant plus important que les élèves sont nés en fin d'année.
- le « redoublement précoce » est inefficace du point de vue des progrès des élèves : même avec retard, ils ne parviennent pas aux résultats de ceux qui n'ont pas redoublé.

Comme le montrent Agnès Florin, les travaux de la DEPP et le rapport Eurydice de janvier 2011, le redoublement précoce est prédictif de faibles chances de réussite ultérieure : les écarts se creusent même en cours de collège entre les élèves « à l'heure » et ceux « en retard », d'autant plus quand le redoublement a eu lieu tôt dans le cursus scolaire.

Goos (2013) montre que les élèves redoublants réussissent mieux en mathématiques et en lecture l'année de leur redoublement que leurs pairs de même niveau qui ont été promus. Cependant, **cet effet disparaît lors de la seconde année, c'est-à-dire lorsque les redoublants doivent à nouveau apprendre au même rythme que les autres.** Par ailleurs, l'estimation de la situation contre-factuelle indique que les redoublants auraient progressé plus rapidement en mathématiques et en lecture s'ils n'avaient pas été retenus. Les indicateurs de développement psychosociaux révèlent des profils moins avancés pour les redoublants mais leurs estimations montrent qu'ils se seraient développés plus rapidement s'ils n'avaient pas redoublé leur CP.

En France, Cosnefroy et Rocher (2005) ont réalisé plusieurs travaux sur les effets du redoublement en employant différentes méthodes. Leurs conclusions pointent du doigt les effets délétères du redoublement en matière de performance scolaire et sa **nocivité en termes de motivation et de sentiment d'efficacité.**

Enfin, de nombreuses recherches montrent, dans une variété de pays pratiquant le redoublement, **qu'avoir été retenu une année est associé à un risque de décrochage plus élevé**. Les élèves ayant redoublé sont significativement plus nombreux (en pourcentage) à abandonner l'école avant 19 ans et moins nombreux à obtenir un diplôme au lycée ainsi qu'à être inscrits à 20 ans dans l'enseignement supérieur.

Au total, les effets du redoublement sur les performances scolaires et les indicateurs psychologiques étudiés peuvent dans certains contextes scolaires apparaître positifs à court terme mais sont toujours négatifs sur le long terme.

C'est donc bien le redoublement précoce qui met en porte-à-faux les élèves qui le subissent du fait de mécanismes pédagogiques ou psychologiques contre lesquels nous devons lutter.

Pour tirer les conséquences de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire, le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves modifie le code de l'éducation pour prévoir que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire. Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique.

En complément, le décret publié au JO du 21 février modifie les articles D 321-6, D 321-22 et D 331-62 du Code de l'éducation ; il précise que "*à titre exceptionnel, **dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève**, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres*".

Ainsi, au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Et, lorsque le dispositif proposé s'avère insuffisant, le redoublement peut être décidé. Cette décision est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Elle fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (sauf situation de handicap).

Cette focalisation sur la pratique du redoublement ne doit pas être source de malentendus : il ne suffit pas de supprimer cette mesure dans l'arsenal des réponses institutionnelles face aux difficultés d'apprentissage de certains élèves

pour, de facto, être plus pertinents dans les aides apportées. Si le redoublement est en quelque sorte une mauvaise solution à un réel problème, le passage systématique en cours supérieur n'en est pas pour autant une décision satisfaisante dans le contexte actuel. Ce sujet s'enrichit à ne plus être posé en terme dichotomique (le redoublement ou le non redoublement) mais à être inscrit dans une réflexion plus large sur la nécessaire prise en compte en continu des différences individuelles, ce qui a des incidences fortes tant sur l'organisation structurelle de l'Ecole que sur les pratiques pédagogiques des enseignants. D'un point de vue pédagogique, la responsabilité de promouvoir des élèves ne maîtrisant pas certaines compétences dans la classe supérieure doit être assumée collectivement et individuellement.

Sans mesures et apports pédagogiques adaptés, les élèves rencontrant des difficultés seront encore plus isolés dans leur classe. Il est essentiel de réaffirmer le danger du « redoublement précoce ». L'objectif est de substituer au redoublement des solutions alternatives d'accompagnement et de soutien individualisé pour les élèves en difficulté à l'école primaire, en cohérence avec la continuité de l'acquisition du socle commun. Ces solutions existent. C'est la *différenciation pédagogique* qui doit être le fil directeur d'une action pédagogique qualitative, attentive à chaque élève et à tous les élèves, ce sur quoi nous travaillerons avec vous au cours de l'année scolaire à venir.

2. *Le passage anticipé*

De la même façon, le passage anticipé est proposé dans des cas très exceptionnels à des enfants intellectuellement précoces.

Une telle décision ne peut être prise à la légère et repose sur une analyse approfondie de la situation de l'enfant. Cette analyse gagnera à s'amorcer de manière précoce dans l'année scolaire pour offrir tout le temps nécessaire à une réelle coopération entre l'école et la famille ; le traitement trop rapide d'une demande de passage anticipé risque de s'avérer nuisible à l'intérêt de l'enfant.

Il est inenvisageable qu'une telle décision mette en effet, au final, l'enfant dans une situation difficile voire d'échec dans sa nouvelle classe ou à un autre moment de sa scolarité. Il y a donc lieu de mettre en place une procédure qui permette de se prémunir, autant que possible, contre un éventuel échec.

Le psychologue EN doit donc être consulté pour émettre un avis sur la situation.

L'IEN émettra un avis en commission spécifique et s'appuiera en cela sur les résultats scolaires ainsi que sur l'avis du psychologue EN.

Il n'est pas concevable qu'un glissement vers la classe supérieure s'opère en cours d'année et qu'il soit régularisé en fin d'année ; il s'agit bien d'une procédure qui entre dans le cadre du code de l'éducation et de la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.

Je vous renvoie sur l'interface directeurs spécifique élèves intellectuellement précoces.

III. Mise en place d'une commission de circonscription

Afin de vous aider dans vos choix, un groupe d'experts se réunira en commission spécifique :

- Pour les élèves de CM2, le 17 mars 2023 à compter de 09h00 à l'IEN.
Elle étudiera l'ensemble des dossiers que vous lui soumettrez afin que l'IEN de circonscription puisse y porter un avis.
- Pour l'ensemble des autres élèves d'élémentaire, le 04 avril 2023 à compter de 09h00.

Un document synthétique (en annexe) sera à renseigner et à transmettre.

Merci de votre coopération, de votre implication, de votre compréhension.

L'équipe de circonscription se tient bien évidemment à votre disposition pour vous aider dans ce dossier également.

Nathalie NOEL